

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

N°2024/17

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 dudit Code ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est, sise route d'hauterive 03200 ABREST en date du 25 juillet 2024,

Considérant que des travaux de création d'un cheminement piéton sur l'accotement entre le carrefour de la route de St Pourçain et la rue de la Ronzière sur la route du Pont Boutiron RD27 nécessite une réglementation de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 19 et le 23 août 2024, durant toute la durée du chantier route du Pont Boutiron RD27 la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens route de St Pourçain/route du Pont Boutiron ; dans le sens route du Pont Boutiron/route de St Pourçain la circulation est maintenue sur une seule voie.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans le sens route de St Pourçain/route du Pont Boutiron par la rue du château depuis le carrefour de l'église.

Article 4 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, tout dépassement et tout stationnement seront interdits.

Article 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, maintenue en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

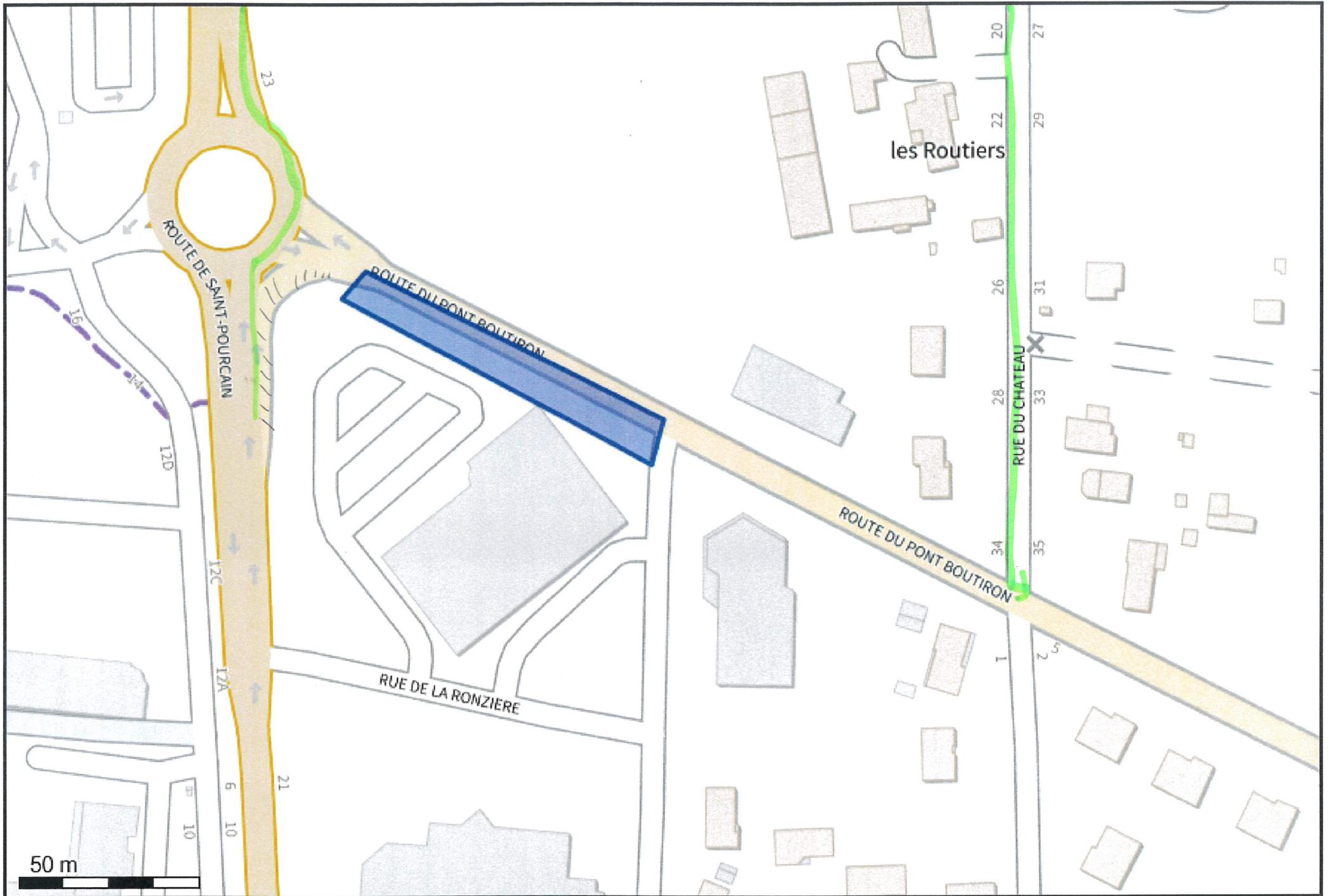
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- L'UTT de Lapalisse-Vichy',
- L'Entreprise EIFFAGE route Centre Est chargée des travaux.

A CHARMEIL, le 25 juillet 2024

Le Maire



F. GONZALES



(46.156780 3.393690);(46.156847 3.393776);(46.156482 3.394849);(46.156371 3.394806);(46.156780 3.393690);